

Commission permanente de Contrôle linguistique

Commission siégeant sections réunies

Séance du 26 février 1981

Présents : M. FLEERACKERS, président

Section française : [REDACTED], vice-président
[REDACTED] S et
[REDACTED] membres effectifs

Section néerlandaise : [REDACTED], vice-président
[REDACTED]
et [REDACTED], membres effectifs

Secrétaires : [REDACTED] inspecteur-général, f.f.
[REDACTED] conseiller.

12.314/I/P
MI

La Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu la lettre du 11 décembre 1980 par laquelle le
Ministre des Communications demande si une épreuve concernant la
connaissance élémentaire de l'anglais peut être insérée, d'une part,
dans l'examen de recrutement d'aspirants-aides-météorologistes et
de communicateurs à la Régie des Voies Aériennes et, de l'autre, dans
les examens d'accès à d'autres grades concernant des disciplines qui
font de l'anglais un usage multiple ;

Vu les articles 60, § 1 et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) ;

Considérant que le Ministre souligne que l'anglais est la langue la plus utilisée dans l'aviation, reconnue comme langue officielle par la I.C.A.O. (International Civil Aviation Organisation) au même titre que le français et l'espagnol ; qu'il ressort de la description des tâches faite par le Ministre, que les fonctions d'aspirant-aide-météorologiste et de communicateur à la R.V.A., impliquent un emploi actif de l'anglais, notamment pour la communication d'informations précises aux pilotes ; qu'en ce qui concerne les communicateurs il est en outre fait usage d'un système de communications pour lequel l'anglais est la seule langue véhiculaire ;

Considérant que par ailleurs, le Ministre pose le problème en général et demande un avis de principe concernant l'insertion de l'anglais dans les examens-concours imposés aux candidats à des emplois de la R.V.A. dont l'exercice normal implique la connaissance de cette langue ;

Considérant que la C.P.C.L. a examiné la question de savoir si le fait d'imposer la connaissance de l'anglais pour participer à un examen de recrutement pour aspirants-aides-météorologistes et communicateurs, est contraire aux L.L.C. ;

Considérant que l'anglais n'est pas une langue nationale et que les L.L.C. n'en ont pas réglé l'emploi ;

Considérant que la connaissance de l'anglais ou d'une autre langue non nationale, n'est pas requise pour les activités des services pour lesquels l'emploi des langues est réglé par les L.L.C. ;

Considérant que la nécessité de la connaissance de l'anglais ou d'une autre langue non-nationale peut dès lors se baser uniquement sur les circonstances particulières et effectives d'une fonction ;

Considérant qu'il appartient à la C.P.C.L. d'émettre un avis au sujet de ces circonstances exceptionnelles, étant donné que la C.P.C.L. a une compétence générale pour veiller à l'emploi des langues dans les services publics ;

Considérant que dans plusieurs avis, la C.P.C.L. a d'ailleurs rendu obligatoire sa consultation préalable, chaque fois que la connaissance d'une langue, qui n'est pas légalement prescrite, est exigée pour l'exercice de certaines fonctions ;

Considérant qu'en l'occurrence, la C.P.C.L. peut admettre pour des motifs de fait et d'ordre purement fonctionnel, une connaissance de l'anglais adaptée à la fonction ;

Considérant que la C.P.C.L. est cependant d'avis qu'il importe de déterminer le moment auquel la connaissance de l'anglais peut être exigée ; qu'elle estime, à ce propos, que la connaissance d'une langue étrangère peut être posée comme condition de nomination mais non pas comme condition de recrutement ; qu'en tout cas, le candidat ne doit avoir qu'une connaissance de la langue étrangère, adaptée à sa fonction ; qu'il ne peut en fournir la preuve qu'après avoir reçu une formation limitée dans cette langue, à l'intérieur du service ; que cela suppose évidemment que le candidat possède quelques notions de la langue exigée lors du recrutement, sans avoir à subir pour autant une épreuve à cet effet lors du recrutement ;

Considérant qu'il semble dès lors à la C.P.C.L., qu'il est suffisant de poser la connaissance de la langue étrangère comme condition de nomination définitive et non pas comme

condition de recrutement.

Par ces motifs, décide à l'unanimité, d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - Une épreuve portant sur la connaissance élémentaire de l'anglais ne peut être insérée dans l'examen de recrutement pour être imposé aux aspirants-aide-météorologistes et communicateurs de la R.V.A., mais peut bien constituer une condition de nomination définitive.

Article 2. - Un avis négatif est émis quant à la proposition d'émettre un avis de principe concernant des emplois autres que ceux cités nommément dans la demande d'avis, à savoir, concernant d'autres candidats que ceux aux emplois d'aspirants-aides-météorologistes et communicateurs.

Article 3. - Le présent avis est notifié au Ministre des Communications. Conformément à l'article 61, § 3, 2^{ème} alinéa des L.L.C. le Ministre est invité à communiquer à la C.P.C.L. la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1980.

Les Secrétaires,

Le Président,

